

## Arrêt

n° 186 621 du 9 mai 2017  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane (non pratiquant). Originaire de Kumanovo en République de Macédoine, vous arrivez en Belgique en 2009, accompagné de vos deux soeurs et de vos parents, [B.] et [I. M.] (SP : X.XXX.XXX). Ces derniers y introduisent une demande d'asile le 1er septembre 2009. Étant mineur à l'époque, vous êtes considéré comme personne à charge.*

*Le 24 février 2010, le CGRA notifie à vos parents une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 29 juin 2010 (arrêt n° 45 539). Le 21 avril 2015, votre père introduit une*

seconde demande d'asile, laquelle fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande multiple en date du 7 mai 2015.

*Vos parents et votre petite soeur sont retournés volontairement en Macédoine le 23 décembre 2015. Quant à vous, vous y effectuez un retour volontaire en date du 31 octobre 2016. Dès le 3 décembre 2016, vous montez cependant à bord d'un bus pour revenir en Belgique et le 1er février 2017, vous introduisez une demande d'asile en votre nom. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Avant de rentrer en Macédoine, votre père vous a confié une mission, celle de tuer votre soeur aînée, [K. M.] (SP : X.XXX.XXX) et son époux en raison des origines de ce dernier. Il n'accepte effectivement pas que votre soeur soit mariée à une personne noire de peau et qu'elle ait donné naissance à des enfants issus de cette union. En cas de refus de votre part d'exécuter ce crime d'honneur, il a menacé de vous tuer. Vous ne pourrez cependant jamais remplir cette mission, notamment parce que vous ne partagez pas la même mentalité raciste.*

*C'est pourquoi, lors de votre retour en Macédoine, vous n'avez pas osé vous installer à Kumanovo, la localité dont vous êtes originaire. Vous ne vous y êtes rendu qu'à deux reprises et en toute discrétion afin d'obtenir un passeport et vous avez été hébergé dans le village de Hasanbeg, chez un ami rencontré sur Internet, prénommé [B.] et dont vous ignorez le nom de famille. Une semaine après votre arrivée au pays, vous avez retrouvé votre mère et votre petite soeur en cachette à l'aéroport de Skopje. Votre mère vous a alors mis en garde contre votre père, ce dernier ayant juré de vous faire du mal. Elle vous a aussi supplié de trouver une solution pour qu'elle puisse revenir vivre en Belgique et ainsi échapper à la violence de votre père, à la médisance des voisins et se faire soigner pour sa dépression.*

*À l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport, délivré le 4 novembre 2016 et valable cinq ans, ainsi que de nombreux documents relatifs à votre scolarité en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre père parce que vous refusez de tuer votre soeur et son mari, comme il vous a chargé de le faire afin de rétablir l'honneur familial.*

*Vous redoutez aussi de subir les médisances de la population qui a appris que votre soeur avait épousé un noir. Enfin, vous ne disposez d'aucune ressource en Macédoine, pays dont ne vous ne maîtrisez pas la langue officielle, étant donné que depuis l'âge de treize ans, vous viviez en Belgique (Cf. Audition du*

22 février 2017, p.5, p.7, p.10, pp.12-13 et p.15). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, force est de constater que la situation dans laquelle vous auriez vécu lors de votre récent retour en Macédoine ne peut nullement être considérée comme établie. De fait, vous ignorez le patronyme, ainsi que l'adresse de la personne rencontrée sur Internet qui vous aurait accueilli durant toute la durée de votre séjour (Cf. Audition du 22 février 2017, p.4). De plus, à la question de savoir si vous êtes resté en contact avec votre hôte, vous tenez des propos contradictoires, répondant dans un premier temps par la négative, sous prétexte qu'il doit s'occuper de son père malade, avant de déclarer dans un second temps que c'est seulement depuis deux semaines que vous n'avez plus de nouvelle de lui (Cf. Audition du 22 février 2017, p.20). Par ailleurs, des recherches effectuées sur Facebook ont permis de découvrir que vous y disposez d'un profil au nom de «[T.] L'[A.] », accessible publiquement et sur lequel vous avez clairement été identifié, notamment au travers des nombreuses photos vous représentant qui y sont postées et de votre date de naissance (Cf. Informations tirées de votre profil Facebook, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Information sur le pays »). Vous aviez pourtant affirmé avoir été contraint de désactiver votre profil Facebook il y a environ un an en raison de menaces émanant de votre père et des nombreux reproches de membres de la famille ou de personnes originaires de Kumanovo qui y auraient été envoyées (Cf. Audition du 22 février 2017, p.5, p.13, pp.15-16 et p.20). Or, aucun message de ce type n'a été trouvé sur votre profil Facebook. Il convient en outre de souligner que contrairement à ce que vous avez déclaré, il ressort des informations contenues sur votre profil Facebook que lors de votre récent retour en Macédoine, du 31 octobre au 3 décembre 2016, vous avez passé beaucoup de temps dans votre ville d'origine. Vous avez effectivement été localisé à neuf reprises à Kumanovo (en date des 1er, 4, 5, 6, 13, 15, 16, 24 et 28 novembre 2016), notamment dans le Restaurant Arcus et le City Caffé, et vous avez par ailleurs posté les messages « Welcome Kumanova » et « bye bye my city Kumanova » au début et à la fin de votre séjour. On peut aussi observer sur les photos et les commentaires publiés que vous y avez par ailleurs côtoyé de nombreuses connaissances. Ces constats contredisent ainsi vos déclarations relatives à votre récent séjour en Macédoine – lors duquel vous seriez resté reclus dans un village où personne ne vous connaissait, de peur que votre père ne vous retrouve (Cf. Audition du 22 février 2017, pp.11-12, p.17 et p.20) – et témoignent notamment d'une insouciance totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui éprouve une crainte fondée de persécution. Partant, compte tenu de ces différents éléments, le CGRA remet fondamentalement en cause le bien-fondé de la crainte que vous avez invoquée vis-à-vis de votre père ou de la population de Kumanovo.

Notons aussi que si le fait que votre soeur soit en couple avec un noir est peut-être mal vu dans votre pays, cette situation n'a nullement empêché vos parents de retourner vivre dans leur ville d'origine, où ils résident maintenant depuis plus d'un an (Cf. Audition du 22 février 2017, p.4).

Soulignons encore le caractère tardif de votre demande d'asile. Rien ne permet effectivement de comprendre les raisons pour lesquelles, après votre retour en Belgique, vous avez attendu près de deux mois avant de vous présenter à l'Office des étrangers, et cela alors même que les membres de votre famille ayant déjà eu plusieurs fois recours à cette procédure, on peut légitimement considérer que vous êtes informé des démarches à effectuer lorsqu'on éprouve une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine. Cette remarque nous conforte ainsi dans la conviction que votre crainte manque de crédibilité.

Par ailleurs, outre qu'il n'est pas crédible que votre père cherche à vous contraindre de commettre un crime d'honneur, rien ne permet de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures nécessaires dans l'hypothèse où vous devriez les solliciter pour vous protéger de lui. Confronté à ce constat, vous rétorquez simplement qu'en raison notamment des différents métiers qu'il a exercés, votre père a beaucoup d'amis et que ces derniers pourraient s'en prendre à vous s'il se retrouvait en prison suite à votre plainte. Or, le même raisonnement relatif à la volonté et à la capacité d'intervention des autorités macédoniennes s'applique aussi concernant les amis de votre père (Cf. Audition du 22 février 2017, pp.17-18).

À ce propos, je vous rappelle d'ailleurs que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

Plus précisément, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités et la police macédoniennes garantissent à toutes les minorités ethniques, y compris les Albanophones, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. En effet, les lois et institutions étatiques chargées d'assurer la protection des citoyens ont été réformées en profondeur ces dernières années, sous la pression de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a également contribué à l'amélioration de la justice et de la police. La législation et les institutions ont été profondément modifiées pour les mettre en conformité avec les normes européennes, y compris en ce qui concerne la supervision interne des services de police. Outre les voies juridiques habituelles, les Macédoniens ont également la possibilité de se tourner vers le Médiateur et, en dernier ressort, vers la Cour européenne des droits de l'homme. En plus d'organes publics, un certain nombre d'organisations non-gouvernementales sont également actives en Macédoine dans le domaine des droits de l'homme et de l'aide juridique. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité), les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (Cf. COI Focus « Macédoine – Possibilités de protection » (27 février 2015), EASO COI Report « The former Yugoslav Republic of Macedonia » (novembre 2016) et « Macedonia 2015 Human Rights Report », joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations des pays »).

Relevons encore qu'au fil de vos déclarations, vous avez évoqué que votre père a été emprisonné pendant neuf ans en Grèce, raison pour laquelle vous n'avez pas passé votre enfance auprès de lui. À sa sortie de prison, il vous a maltraité et il lui est par ailleurs fréquemment arrivé de se montrer violent à votre encontre ou vis-à-vis de votre mère (Cf. Audition du 22 février 2017, pp.7-8 et pp.10-11). Au cours des six années pendant lesquelles vous avez vécu ensemble en Belgique – ce qui, au demeurant, n'est plus le cas aujourd'hui –, aucun d'entre vous n'avez cependant porté plainte à cet égard auprès des autorités belges (Cf. Audition du 22 février 2017, p.13). Cette passivité dans votre chef ne leur a donc nullement permis d'intervenir. L'attentisme dont vous avez fait preuve ne reflète par ailleurs aucunement le comportement d'une personne qui éprouverait une crainte fondée de persécution. Partant, rien ne permet de considérer cet autre aspect de la crainte que vous avez invoquée vis-à-vis de votre père comme établi.

En ce qui concerne les autres appréhensions que vous avez mentionnées en cas de retour en Macédoine, à savoir le fait que vous n'y disposeriez d'aucune ressource, force est de constater qu'il s'agit essentiellement de considérations économiques sans aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Le fait que vous ne maîtrisiez pas la langue officielle de votre pays, mais seulement une langue (l'albanais) qui, de votre propre aveu, y est aussi couramment parlée, ce qui implique que vous devriez éventuellement suivre des cours (Cf. Audition du 22 février 2017, p.19), ne constitue pas non plus un motif permettant de vous accorder une protection internationale.

Notons enfin que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. De fait, votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, et les documents relatifs à votre scolarité démontrent que vous avez effectivement vécu et étudié en Belgique après que vos parents y aient demandé l'asile, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Votre demande d'asile ne peut dès lors pas être prise en considération.

## **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur d'appréciation et du manque de motivation. » (Requête, page 2).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil «*de mettre à néant la décision querellée, et de prendre en considération sa demande et lui accorder le statut de réfugié ou lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.* » (Requête, page 3).

## **4. L'examen du recours.**

4.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 31 mars 2017, en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, la Macédoine, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment le manque de crédibilité des circonstances alléguées par le requérant selon lesquelles il serait forcé par son père, en cas de retour en Macédoine, d'assassiner sa propre sœur et son beau-frère au motif que ladite sœur a déshonoré la famille en épousant une « *personne noire de peau* ». Elle souligne dans ce sens que le comportement du requérant lors de son dernier séjour en Macédoine, dont atteste son profil *facebook*, n'est pas celui d'une personne qui soutient devoir vivre caché de peur d'être retrouvée par son père. Elle constate encore que ses déclarations concernant ledit séjour sont contradictoires et estime que les autres appréhensions du requérant en cas de retour en Macédoine n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni avec les critères applicables à la protection subsidiaire tel que définie à l'article 48/4 de la loi. Enfin, elle constate le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4.3.1. Ainsi, la partie requérante, en termes de requête, ne fait valoir aucun argument de nature à expliquer les propos inconsistants et contradictoires du requérant concernant la personne qui l'aurait hébergée durant son dernier séjour en Macédoine. Or le Conseil, avec la partie défenderesse, estime qu'il est parfaitement invraisemblable, dans le chef du requérant, d'ignorer non seulement le nom de la personne chez qui il a habité durant cette période mais également l'adresse à laquelle il a habité.

Ainsi encore, concernant les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations publiées sur son compte *facebook*, la partie requérante avance que « [...] le requérant reconnaît qu'il s'est rendu à Kumanova plus souvent qu'il ne l'avait déclaré, mais il précise qu'il prenait toujours des précautions pour éviter que son père n'apprenne sa présence ; son père ne se sert pas de *facebook* [...] » (requête, page 2). Le Conseil estime que ces tentatives d'explications ne peuvent convaincre de la réalité des circonstances invoquées par le requérant. Il relève en effet que les nombreux extraits du compte *facebook* du requérant viennent anéantir ses déclarations selon lesquelles il vivait cloîtré en raison de la terreur que lui inspirait son père. Que lesdits extraits démontrent, en effet, à suffisance que le requérant a mené à Kumanova une vie publique, voire festive, et qu'il n'a à l'évidence pris aucune précaution de discréetion puisqu'il a régulièrement, sur ce compte *facebook*, commenté et illustré par de nombreuses photographies ses diverses activités – la circonstance avancée en termes de requête selon laquelle le père du requérant n'utilise pas *facebook* ne pouvant être tenue pour sérieuse par le Conseil qui estime que, compte-tenu du fait que le compte du requérant est fréquenté par un très grand nombre de personnes, ce dernier pouvait difficilement imaginer rester caché de son père en y étalant les détails de sa vie en Macédoine.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces motifs suffisent à démontrer le manque de crédibilité des déclarations du requérant selon lesquelles son père veut l'obliger à assassiner sa sœur et son beau-frère. Qu'il ne peut, en conséquence, nullement être tenu pour établi qu'en raison de ces faits, le requérant entretient une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi ou encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.3.2. Dans le même sens, concernant la circonstance avancée par le requérant qu'il ne dispose d'aucune ressource en Macédoine, le Conseil ne peut que constater que la requête n'oppose aucune réponse concrète et argumentée au motif pertinent de la décision attaquée qui souligne qu'il s'agit là d'un problème économique qui ne révèle aucune crainte de persécutions ni risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.3.3. Dans le même sens encore, concernant le fait que le requérant ne maîtrise pas la langue nationale macédonienne, le Conseil ne peut que se ranger à l'argumentation de la partie défenderesse et estime avec elle que si l'on peut déduire de cet état de fait que le requérant pourrait être amené à suivre des cours de langue, cette seule circonstance ne peut aucunement être tenue pour constitutive d'une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi ou indiquer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3.4. Le Conseil constate encore que les documents déposés à l'appui de la présente demande de protection internationale concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse – l'identité du requérant, sa nationalité et son parcours en Belgique – mais qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent.

4.3.5. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD